

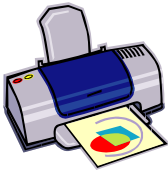
ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES **EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**  
Article 3 du décret n° 95-27 du 10.1.1995 modifié

Fonctions du cadre d'emplois :

(article 2 du décret ) : Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2006 :</b></p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p><b>Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b> comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal en position d'activité ou de détachement dans une collectivité territoriale et qui ont satisfait à <u>un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T.</u></p>